Affaire 152/87

Matthew Montgomery
contre
Parlement européen

« Irrecevabilité »

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 8 décembre 1987 4899

Sommaire de l'ordonnance

Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Introduction non prouvée — Irrecevabilité
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

ORDONNANCE DE LA COUR (quatrième chambre)
8 décembre 1987 *

Dans l'affaire 152/87,

Matthew Montgomery, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant 6, Op de Woleken, à Niederanven, représenté par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

* Langue de procédure: le français.

Parlement européen, représenté par son jurisconsulte M. Francesco Pasetti Bombardella et par M. Manfred Peter, chef de division, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au secrétariat général du Parlement européen, plateau de Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, en substance, l'annulation de la décision du 16 juillet 1986, relative à la charge des frais de la commission médicale,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, T. Koopmans et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 mai 1987, M. Matthew Montgomery, fonctionnaire au Parlement européen, a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 juillet 1986, modifiant la décision du 7 juillet précédent, en ce qu'elle lui impute la charge des frais de la commission médicale désignée conformément à l'article 23 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, et, d'autre part, à la condamnation du défendeur aux dépens de l'instance, par application de l'article 69, paragraphe 2, ou par application de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et notamment aux frais de domiciliation, de déplacement et de séjour et aux honoraires d'avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement.

2 Il ressort du dossier que M. Montgomery, fonctionnaire entré au service du Parlement européen le 18 novembre 1981, a été affecté de 1981 à 1983 à l'imprimerie de cette institution. Le 3 mai 1983, il s'est plaint de troubles auditifs et a été examiné par le Dr Moutrier qui a conclu dans son rapport que:

« Pour cette raison, M. Montgomery doit éviter autant que possible une exposition excessive aux bruits, en tout cas le port d'un casque de protection contre le bruit est à conseiller. »

3 Mandaté par le Parlement européen, le requérant a été examiné par le Dr de Meersman le 23 mars 1984. L'institution défenderesse, par lettre du 25 juin suivant, lui a transmis les informations suivants:

« Le Dr de Meersman a conclu à la reconnaissance de votre maladie comme étant d'origine professionnelle. Il estime qu'il n'y a pas d'invalidité permanente pour l'instant, et qu'il est possible que les lésions disparaissent tout à fait dans un délai de un an après le premier examen, c'est-à-dire vers mars 1985. »

4 Le Parlement européen a soumis le cas de M. Montgomery à la commission médicale prévue par l'article 23 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des Communautés européennes, laquelle a conclu que:

« L'état auditif de M. Montgomery n'a pas atteint un stade maladif et il n'y a donc pas de maladie professionnelle.

Il est conseillé que M. Montgomery ne soit plus soumis et ne se soumette plus à des ambiances exagérément bruyantes. »

5 Sur base de cet avis, le Parlement européen a, le 7 juillet 1986, rejeté la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle introduite par M. Montgomery.

Puis, le 16 juillet 1986, cette décision a été modifiée en ce que, outre le rejet qui était maintenu, ont été mis à la charge du requérant les honoraires de son médecin ainsi que la moitié de ceux exposés par le troisième médecin, membre de la commission médicale. Cette dernière décision fait l'objet du recours.

6 Le 18 juin 1987, le Parlement européen a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91 du règlement de procédure pour défaut de réclamation préalable, étant donné qu'il n'aurait jamais reçu la prétendue réclamation du requérant, datée du 15 octobre 1986. L'institution défenderesse relève à cet égard plusieurs éléments. En premier lieu, la copie annexée au recours ne porterait ni signature du réclamant, ni visa de ses supérieurs hiérarchiques. En second lieu, la pièce annexée ne porterait aucune mention d'enregistrement et ne serait accompagnée d'aucun récépissé, alors que, conformément à la note du 13 novembre 1975, incluse dans les documents communiqués au personnel lors de l'entrée en service, les correspondances adressées à l'autorité investie du pouvoir de nomination doivent soit être déposées au service du courrier, pour être dûment enregistrées, soit être transmises par courrier recommandé avec accusé de réception; aucun des services compétents du Parlement européen n'aurait eu connaissance de ladite réclamation avant notification du recours en cause. En troisième lieu, si à plusieurs reprises dans le recours le requérant évoque sa réclamation et le rejet implicite de celle-ci, le recours ne viserait expressément à aucun moment l'annulation de la prétendue décision implicite de rejet, seule décision pouvant, aux termes de l'article 91 du statut, justifier le recours.

7 Par mémoire introduit au greffe de la Cour le 19 août 1987, M. Montgomery a réaffirmé qu'il a bien introduit par courrier interne et dans les délais statutaires une réclamation contre la décision du 16 juillet 1986 qui lui faisait grief. Le réclamant déclare n'avoir reçu aucun récépissé, ni avoir été informé de l'enregistrement de cette réclamation, et assure que l'institution défenderesse n'aurait pas inclus dans « les documents communiqués au personnel », lors de son entrée en service, la note du 13 novembre 1975. En ce qui concerne l'affirmation du Parlement européen selon laquelle le recours ne viserait pas à l'annulation de la prétendue décision implicite de rejet, seule décision pouvant justifier, d'après l'article 91 du statut, le recours, le demandeur invoque l'arrêt du 20 mars 1984 (Razzouk et Beydoun/Commission, 75 et 117/82, Rec. p. 1509), d'où il résulterait que le rejet

de la réclamation, de par son caractère purement confirmatif, ne constitue pas, pris isolément, un acte attaquable. Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'exception d'irrecevabilité non fondée.

8 L'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires dispose que:

« Un recours à la Cour de justice des Communautés européennes n'est recevable que:

— si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, et dans le délai y prévu et,

— si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet. »

9 Toutefois, M. Montgomery n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la réclamation alléguée a été introduite. Le document n° 7 annexé au recours est sans valeur probatoire. En effet, ce document est la copie d'un document incomplet qui ne porte ni signature du réclamant ni visa de ses supérieurs hiérarchiques et qui ne contient aucune mention d'enregistrement et n'est accompagnée d'aucun récépissé.

10 Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

11 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans le recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Luxembourg, le 8 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. C. Rodríguez Iglesias